

PREMIER MINISTRE

N° NOR : Prm.E.8861015D.

DECRET

= 1 FEV. 1989

Portant classement parmi les sites du département de la Manche du site formé par le havre de Règneville sur les communes d'AGON-COUTAINVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, MONTCHATON, REGNEVILLE-SUR-MER, ORVAL et MONTMARTIN-SUR-MER.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 février 1985 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Manche en date du 13 novembre 1985 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 6 mai 1986 ;
- VU l'avis du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, en date du 15 mai 1986 ;
- VU l'avis du Secrétaire d'Etat à la Mer en date du 4 juin 1986 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

.../...

CONSIDERANT que la conservation du site du havre de Règneville en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du mai 1930 susvisée ;

## DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la Manche l'ensemble formé par le site du havre de Règneville sur les communes d'AGON-COUTAINVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, MONTCHATON, REGNEVILLE SUR-MER, ORVAL et MONTMARTIN-SUR-MER, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret

Point d'origine : Commune d'AGON-COUTAINVILLE - Carrefour du chemin rural n° et du chemin rural n° 5 (section AE).

### Commune d'AGON-COUTAINVILLE

#### Section AE

- le chemin rural n° 5 dit Charrière des Saulx

#### Section AD

- le chemin rural n° 19 dit du Mont-Morel
- limite Nord de la parcelle 260a
- limites Ouest (pour partie) et Nord de la parcelle n° 259
- limite Nord des parcelles 258-254-253-252
- le chemin rural dans sa section longeant la parcelle 230
- limite Nord des parcelles 230-229-228-227-226-225-220-219-218-214-213-212-211-210-209-208
- franchissement du chemin rural
- limites Nord des parcelles 207-205-204
- le chemin rural dans sa section longeant la parcelle 204
- la limite de la parcelle 198 et du Domaine Public Maritime.

### Commune de TOURVILLE-SUR-SIENNE

- limites de la section ZC et du Domaine Public Maritime.

### Commune de HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE

- limites de la section A et du Domaine Public Maritime
- limites de la section B et du Domaine Public Maritime.

### Commune d'ORVAL

- limites de la section A et du Domaine Public Maritime.

Commune de MONTCHATON

- limites de la section ZA et du Domaine Public Maritime.

Commune de REGNEVILLE-SUR-MER

- limites des section ZC, ZB, ZA, AC, ZI, AI, AK, AN, ZH avec le Domaine Public Maritime

Commune de MONTMARTIN-SUR-MER

- limites Ouest de la section AB avec le Domaine Public Maritime
- limites de la section AC avec le Domaine Public Maritime
- limites Est de la section AB avec le Domaine Public Maritime
- la limite communale.

Commune de REGNEVILLE-SUR-MER

Section ZH

- limites Est des parcelles 102 et 101
  - limite Nord de la parcelle 101
  - limites Ouest des parcelles n° 101 et 102
- une ligne imaginaire partant de la limite communale (pointe Sud-Ouest de la parcelle 102) et reliant un point sur le Domaine Public Maritime situé à 100 m au Sud de la pointe Sud de la parcelle AE 157 du cadastre d'Agon-Coutainville.

Commune d'AGON-COUTAINVILLE

Section AE

- Ligne imaginaire sur le Domaine public Maritime parallèle au trait de côte et distante de celui-ci de 100 m et partant du point situé sur le Domaine Public Maritime à 100 m au Sud de la pointe Sud de la parcelle AE 157 jusqu'au point situé sur le Domaine Public Maritime à 100 m au droit du débouché du Chemin Rural n° 5
- le Chemin Rural n° 5 jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, du département de la Manche et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le présent décret, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexes pourront être consultés à la Préfecture de la Manche et dans les mairies d'AGON-COUTAINVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, MONTCHATON, REGNEVILLE-SUR-MER, ORVAL et MONTMARTIN-SUR-MER.

.../...

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

11 FEV 1989

Michel Rocard

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat /

Brice LALONDE